

GE_GERICHTE ATAS/291/2026 vom 7. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_291_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/291/2026 du 7 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/291/2026 del 7 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,

A/3584/2025 - 4/5 - du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (al. 3).

E. 2

En l'occurrence, l'assurée est domiciliée dans le canton de Neuchâtel, de sorte que la chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur son recours pour déni de justice. La cause sera renvoyée à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3584/2025 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.